

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-005 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 26 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit ci-dessous;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit ci-dessous :

— Un chemin d'une longueur de 5 kilomètres, situé dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, connu comme étant le chemin du Tour du lac des Plaines traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées à l'arpentage primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée	
Canton de Fournier	Bloc A, lot 10 partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Points de départ et d'arrivée	N 47°03'59''
	E 70°08'22''

Tel qu'il est localisé sur le plan déposé au dossier 307 244 de la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux;

c) La Municipalité devra s'assurer que les travaux ne doivent pas contribuer à l'apport de sédiments dans le lac. Si certains travaux touchent un cours d'eau ou sont susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson, la Municipalité devra obtenir auprès de la Direction de l'expertise de la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

d) Le projet d'entretien d'une partie du chemin faisant le tour du lac des Plaines devra prendre en considération la problématique soulevée par la Municipalité relativement au niveau des ponceaux qui permettent l'égouttement vers le lac sans retenue d'eau. En effet, ces ponceaux ne sont pas situés sur des cours d'eau mais plutôt des égouttements et, pour ne pas causer de problème par rapport au niveau d'eau qui sera fixé sur ce lac, il faudra

s'assurer qu'ils soient bien exondés. Ainsi, en hiver, il n'y aurait pas de glace qui s'y installerait. La Municipalité devra profiter des travaux d'entretien et de réfection pour corriger les ponceaux problématiques. Elle pourra demander conseil à la firme qui l'appuie dans le dossier du barrage sur ce lac des Plaines;

e) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, subventions gouvernementales, si c'est possible, et ententes financières avec des partenaires, s'il y a lieu;

f) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 26 janvier 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

53164

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0001-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 décembre 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 3 décembre 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison d'inondations survenues le 3 décembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 10 décembre 2009 relativement aux inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Château-Richer, située dans la circonscription électorale de Montmorency.

Québec, le 20 janvier 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53193

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0003-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Schnob, dans la municipalité de La Pêche, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;